

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 6 juillet 2020)

A. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES**Projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » et le contre-projet direct du Conseil d'État****Projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des finances (LCCF)****Projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSub)****Projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)***La commission des finances,*

composée :

- pour la législature 2017-2021, de M^{mes} et MM. Martine Docourt Ducommun, Jonathan Gretillat, Johanne Lebel Calame, Florence Nater, Antoine de Montmollin, Philippe Haerberli, Julien Spacio, Damien Humbert-Droz, Andreas Jurt, Frédéric Matthey-Doret, Quentin Di Meo, Armin Kapetanovic, Cédric Dupraz, Christine Ammann Tschopp et Grégoire Cario ;
- pour la législature 2021-2025, de M^{mes} et MM. Sandra Menoud, Damien Humbert-Droz, Andreas Jurt, Quentin Di Meo, Patrick Erard, Armin Kapetanovic, Christine Ammann Tschopp, Niel Smith, Martine Docourt Ducommun, Jonathan Gretillat, Grégoire Cario et Mireille Tissot-Daguette ;

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***1. Commentaire de la commission**

La commission a siégé sept fois entre le 1^{er} septembre 2020 et le 24 août 2021 afin d'examiner le rapport 20.029 du Conseil d'État et son contre-projet.

Il est rapidement apparu à la commission que le contre-projet du Conseil d'État ne répondait que partiellement à un certain nombre de préoccupations découlant de l'initiative populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes ». Néanmoins, la commission a également relevé que ladite initiative induisait plus de difficultés que de solutions et qu'elle ne pouvait être soutenue en l'état. Lors de la consultation préalable, les groupes et partis politiques ont assez largement exprimé leur attachement à renforcer les mécanismes de transparence et de publicité du contrôle de la gestion et des comptes de l'État, tout en préservant les principes fondamentaux de séparation des pouvoirs et les compétences propres du pouvoir législatif en tant qu'émanation du souverain. Cela s'est traduit, dès les premiers travaux d'examen du contre-projet du Conseil d'État, par le dépôt d'une multitude d'amendements par les groupes politiques.

Vu la complexité et la technicité du dossier, ses implications institutionnelles et la connaissance générale superficielle du fonctionnement actuel du contrôle des finances de l'État, la commission a décidé de constituer un groupe de travail ayant pour mission de revoir de manière approfondie le contre-projet du Conseil d'État, de traiter l'ensemble des

amendements, et de proposer un projet modifié cohérent et répondant aux attentes parfois contradictoires des groupes politiques. C'est ainsi que le groupe de travail de la commission, constitué de M^{me} et MM. Christine Ammann Tschopp, Jonathan Gretillat, Antoine de Montmollin, Quentin Di Meo et Grégoire Cario, s'est réuni à cinq reprises entre le 9 mars et le 28 avril 2021. Le groupe de travail a soumis le résultat de ses travaux (annexe 1) à la commission des finances (COFI) de la législature 2017-2021, accompagné de la prise de position du Conseil d'État (annexe 2). Ces documents et leurs annexes ont été présentés à la nouvelle commission issue du renouvellement des autorités cantonales lors de la séance du 29 juin 2021.

Le groupe de travail a étudié en détail les amendements des groupes relatifs au projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des finances (LCCF) et au projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSub). De nouvelles propositions originales permettant de proposer le retrait de la plupart des amendements ont également été élaborées par le groupe de travail, certaines concernant additionnellement la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC). Toutes les recommandations faites à la commission des finances par le groupe de travail ont fait l'objet d'un large consensus et ont été acceptées à l'unanimité de ses membres. Ont également participé aux séances du groupe de travail le chef du CCFI, une juriste au SJEN, une assistante parlementaire, ainsi que ponctuellement M. Laurent Kurth, conseiller d'État et chef du DFS.

La commission a fait siennes les considérations et propositions émises par le groupe de travail, la plupart du temps à l'unanimité. De manière générale, la commission s'est efforcée de concilier au maximum les différentes attentes des groupes politiques, bien loin d'une logique de blocs, ce qui mérite d'être salué. Il en résulte un projet global modifiant et élargissant sensiblement les propositions initiales du Conseil d'État et présentant une cohérence d'ensemble. **Les amendements et nouvelles propositions apportés au contre-projet du Conseil d'État ont ainsi vocation à être traités d'un seul tenant, à défaut de quoi le système proposé devrait être intégralement revu, au risque d'être inapplicable.**

Ainsi, la commission partage globalement l'avis selon lequel l'initiative populaire « Pour une cour des comptes » est problématique à de nombreux égards : atteinte à la séparation des pouvoirs, entraves aux compétences constitutionnelles du Parlement, importantes difficultés d'application, charges de fonctionnement conséquentes, attributions et pouvoirs spécifiques flous, risques de divulgation de données pouvant porter préjudice à la sécurité de l'État, pour ne citer que les éléments les plus préoccupants. Elle recommande donc de rejeter l'initiative populaire au profit d'un contre-projet qui répondrait à un certain nombre de questions et préoccupations légitimes soulevées par les initiants.

En ce sens, la commission considère que le contre-projet du Conseil d'État doit être renforcé, en particulier sous les angles suivants : l'indépendance du contrôle cantonal des finances (CCFI), la transparence et la publicité de ses travaux et le suivi de ses rapports, ainsi que l'évaluation des politiques publiques. Pour la commission, les thématiques précitées doivent trouver des solutions convaincantes, faisant l'objet d'un large consensus, pour espérer convaincre une majorité populaire sur un sujet à la fois sensible et technique. Il y a également lieu de relever que les modifications législatives proposées visent à renforcer et à valoriser les compétences remarquables ainsi que les prestations étendues exercées aujourd'hui déjà par le CCFI, mais à ce jour malheureusement très peu connues du grand public.

En substance, la commission propose de détacher le CCFI de tout lien formel ou fonctionnel direct tant avec le Conseil d'État qu'avec le Grand Conseil. Un comité d'audit, composé de deux membres de la COFI, de deux membres de la commission de gestion (COGES), de deux membres du Conseil d'État et au besoin d'un expert, contrôlera l'activité du CCFI et sera compétent pour la nomination de sa direction. De manière formelle, le CCFI ne dépendra que du comité d'audit, au sein duquel le Conseil d'État ne disposera pas d'une majorité décisionnelle, étant précisé que le comité d'audit a néanmoins vocation à être un organe collégial fonctionnant par consensus.

Par ailleurs, l'accès aux rapports d'audit du CCFI sera mieux encadré. Dans la plupart des cas, il sera élargi pour l'usage exclusif des sous-commissions de la COFI et de la COGES, qui disposeront d'un accès automatique, systématique et quasi total à l'ensemble des rapports émis par le CCFI. Les seules exceptions dûment prévues par la loi concerneront les mandats spéciaux confiés par des tiers et les rapports dont la transmission porterait atteinte à la sécurité de l'État ou à un intérêt public ou privé prépondérant. Cas échéant, il reviendra au comité d'audit et non aux départements de se prononcer sur une restriction d'accès aux rapports du CCFI pour les motifs précités.

Ainsi, le principe de transparence et de publicité sera renforcé tant à l'égard du Grand Conseil, qui pourra exercer pleinement ses compétences de contrôle parlementaire, que de la population : le rapport annuel d'activité du CCFI, désormais intégralement accessible au public, devra publier un certain nombre d'informations spécifiques (liste intégrale des rapports émis par le CCFI durant l'exercice concerné, informations statistiques relatives aux observations formulées et au suivi des recommandations, commentaires relatifs aux rapports émis). Ce dispositif permettra à tout un chacun de suivre les missions de contrôle exécutées par le CCFI sur la gestion et les comptes par les autorités et l'administration cantonale.

La commission propose également une innovation majeure avec l'instauration d'un nouveau système d'évaluation des politiques publiques. La compétence formelle de procéder à l'évaluation des politiques publiques sera attribuée au pouvoir législatif par l'intermédiaire de la COGES. Le rôle CCFI se limitera à accompagner d'un point de vue organisationnel et administratif, sur demande de la COGES, les mandats d'expertise confiés à des tiers. La prérogative d'évaluer les politiques publiques, par essence éminemment politique, demeurera ainsi dans le giron du pouvoir législatif, seul légitime à exercer son rôle de contre-pouvoir et de contrôle face à l'exécutif et à l'administration cantonale. Même si une telle compétence appartient en théorie déjà au législatif, la commission propose ainsi de l'inscrire de manière expresse dans la loi, d'en formaliser l'exercice et d'y apporter un cadre ainsi qu'un contenu plus détaillés. La COGES deviendra ainsi une commission de gestion et d'évaluation avec un renforcement des moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses attributions.

Enfin, la commission propose au Grand Conseil d'adopter une motion relative à la thématique des lanceurs d'alerte (annexe 3). Cette thématique a initialement été abordée sous la forme d'un amendement VertPOP. Le groupe de travail a proposé le retrait de cet amendement au profit d'une motion de la commission. Il s'agit d'un sujet d'actualité et d'importance, qui fait l'objet de réflexions dans plusieurs cantons. Par ailleurs, la Confédération ainsi que certains cantons ont d'ores et déjà mis en place un dispositif pour l'accueil des lanceurs d'alerte, cette compétence relevant alors des organes de contrôle des finances. La commission propose de mandater le Conseil d'État pour mener une étude et une réflexion globale sur ce sujet et pour apporter une proposition législative relative à la mise en place d'un dispositif analogue dans notre canton.

Par ailleurs, la commission propose d'amender quelques articles de la LSub proposés par le Conseil d'État de manière à clarifier certains principes relatifs aux subventions significatives et à la couverture de déficit des entités subventionnées.

En conclusion, la commission propose au Grand Conseil d'adopter un contre-projet à l'initiative « Pour une cour des comptes » passablement étoffé, apportant des solutions innovantes à la problématique du contrôle de la gestion et des finances de l'État. Les propositions contenues dans le contre-projet modifié renforcent le contrôle de l'exécutif et de l'administration cantonale par le Parlement, encadrent et garantissent la stricte indépendance du contrôle cantonal des finances, accroissent la transparence et la publicité des rapports et recommandations émis par celui-ci et ouvrent enfin la voie à la mise en place d'un véritable dispositif d'accueil des lanceurs d'alerte. Pour ces différentes raisons, le contre-projet modifié apporte des solutions concrètes et immédiates aux préoccupations soulevées par l'initiative populaire cantonale « Pour une cour des comptes » et doit être préféré à celle-ci.

2. Commentaires des articles, amendements et propositions de la commission

2.1. Projet de loi portant modification de la LCCF et amendements

Article 3, alinéa 2

L'article 11 LFinEC et l'article 6 RLFinEC établissent la liste des règles et des principes de gestion financière. Le CCFI examine toujours le respect de ces règles lors de ses audits.

Article 3, alinéa 3

Le Conseil d'État proposait de supprimer cet alinéa car ce contrôle découle de la vérification des principes de gestion financière. Néanmoins, son maintien apparaît utile à la commission puisqu'il existe déjà actuellement et est bel et bien appliqué.

Article 4, alinéa 3 (nouveau)

Cet amendement fait partie du dispositif d'évaluation des politiques publiques découlant des modifications proposées à l'OGC. Il désigne le CCFI comme organe d'appui organisationnel et administratif à la commission de gestion pour l'établissement de mandats d'évaluation des politiques publiques exécutés par des tiers.

Article 4a : Comité d'audit

Le rôle du comité d'audit relève de l'appui stratégique (méthode, priorisation, stratégie, ressources). Il n'a pas de fonction opérationnelle.

Afin de demeurer crédible face aux préoccupations découlant de l'initiative populaire, le Conseil d'État ne doit pas constituer la majorité du comité d'audit. En outre, le droit de vote est retiré à l'expert, qui doit conserver un rôle exclusivement consultatif pour donner un éclairage professionnel du métier d'audit et faire bénéficier le comité d'audit de ses compétences techniques et scientifiques.

Au vu de la représentation minoritaire du Conseil d'État et des diverses sensibilités politiques qui seront représentées dans le comité, un nombre pair de membres votants n'est pas considéré comme problématique. Le comité d'audit a vocation à être un organe collégial et devrait idéalement fonctionner par consensus, étant précisé que sa composition de l'empêche pas de prendre des décisions à la majorité (la voix de la personne en assumant la présidence étant cas échéant prépondérante). Le comité d'audit devra préciser son fonctionnement et ses compétences par l'adoption d'un règlement interne.

La suppression de l'alinéa 3 se justifie dans la mesure où elle est redondante avec le nouvel article 23a, alinéa 1. On relèvera également que dans les discussions de commission, certains commissaires avaient exprimé la volonté de ne pas fixer de restrictions au comité d'audit. Toutefois, après examen approfondi, la nouvelle règle prévue par l'article 23a, alinéa 1, est plus équilibrée, puisqu'il garantit au comité d'audit un accès à l'ensemble des rapports émis par le CCFI, sauf exception prévue par la loi.

Article 4a, alinéa 5

Cette précision permet d'ancrer dans la loi le principe d'une discussion avec le comité d'audit de la planification des audits prévus par le CCFI, sans toutefois impliquer une publication formelle.

Article 6, alinéa 1 : Directeur ou directrice du CCFI

Il est important que ce soit le même organe qui nomme et démette de la fonction la personne assumant la direction du CCFI. Retenir une solution différente reviendrait à rompre ce parallélisme indispensable, car le Grand Conseil ne traite pas des éventuelles affaires disciplinaires.

Un statut de magistrat élu tel que suggéré par l'initiative populaire pose le problème de l'attractivité de la fonction et de sa dépendance vis-à-vis de son électorat. Certaines problématiques pourraient être laissées de côté lors de l'année de l'élection. Une telle solution irait à l'encontre de l'indépendance souhaitée pour cette fonction. Tel ne sera pas le cas avec la fonction de direction du CCFI, dont la stricte indépendance est garantie par la loi.

Article 6, alinéa 2

La disposition prévue par le Conseil d'État doit être supprimée afin d'apporter une cohérence avec l'amendement à l'article 6, alinéa 1.

La commission part du principe que le meilleur moyen d'assurer l'indépendance du directeur du CCFI est de lui conférer un statut de fonctionnaire au sens de la loi sur le statut de fonctionnaire (LSt), l'autorité de nomination devant alors être le comité d'audit. Cette disposition permet d'explicitement transférer au comité d'audit les compétences non réglementaires dévolues par la LSt au Conseil d'État.

Article 8, alinéa 1

Selon l'article 8, alinéa 1, du projet du Conseil d'État, le budget du CCFI, validé par le comité d'audit, est repris tel quel dans le budget de l'État, dans une rubrique à part (comme pour les autorités judiciaires ou législatives).

Article 8, alinéa 3

Cet amendement corrige une redondance peu heureuse avec l'article 5, alinéa 2.

Article 12, lettre b : Entités soumises à surveillance

Cet amendement vise à mettre sur un pied d'égalité les trois pouvoirs prévus par la Constitution. Il n'y a pas plus de risque que le CCFI contrôle l'activité politique de l'exécutif, que celle du législatif ou encore les décisions du pouvoir judiciaire.

Article 15, alinéa 3 (nouveau) : Mandats spéciaux

Le CCFI peut agir en tant que mandataire pour le Conseil d'État et les communes, au même titre que n'importe quel autre cabinet d'audit. Les études mandatées dans ce cadre servent d'outils à la prise de décisions stratégiques, révélant parfois des failles de sécurité qui ne doivent en aucun cas être connues du public.

Cet amendement répond à la nécessité de laisser le choix au mandant quant à la distribution du rapport qu'il obtient.

Article 21, alinéa 1 : Rapports de contrôle d'audit interne

Cet article mentionne spécifiquement à quoi correspondent les rapports d'audit interne émis par le CCFI.

Article 21a, alinéa 1 : Rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Etat

Le rapport succinct sur les comptes est déjà public aujourd'hui (cela figure dans l'actuel article 24, alinéa 1 LCCF). Il s'agit d'une modification purement légistique.

Article 21b, alinéa 1

La clarification systématique du type de rapports émis par le CCFI (annexe 4) implique cette précision (rapport de révision).

Article 21c (nouveau) : Rapports portant sur les audits de gestion selon l'article 14a, alinéa 4

Cet article permet de compléter la LCCF avec les rapports qui découleront des modifications apportées à la LSub.

Contrairement aux autres rapports d'audits de gestion, ceux-ci ne seront pas distribués à l'entité auditée mais au service subventionneur.

Ces rapports seront également automatiquement transmis aux sous-commissions, tel que prévu par l'article 23a.

Article 23, alinéas 1 et 2, alinéa 3 (nouveau)

La publication du rapport d'activité annuel du CCFI sur le site de l'État renforce la transparence nécessaire pour répondre aux préoccupations découlant de l'initiative populaire.

Seul le motif d'un intérêt public ou privé prépondérant entraînerait une publication partielle ou l'absence de publication de ce rapport.

La transparence est également accentuée par une mention étoffée des éléments devant obligatoirement figurer au rapport.

Article 23a (nouveau) : Transmission au comité d'audit, aux sous-commissions et aux commissions des finances et de gestion

La transparence et la publicité des rapports a fait l'objet de discussions nourries au sein de la commission. Les enjeux liés à la protection des données et au secret de fonction ont été largement soupesés face à la nécessité d'apporter un contre-projet suffisamment convaincant pour répondre aux préoccupations soulevées par l'initiative populaire.

Les types de rapports émis par le CCFI ont ainsi été inventoriés, au même titre que les destinataires possibles et les risques y-relatifs. Ceci a permis de déterminer dans chaque cas le type de transparence acceptable, à mettre en balance avec un éventuel intérêt public ou privé prépondérant.

Ce nouvel article définit quels rapports peuvent être transmis aux sous-commissions, ainsi que les conditions de transmission aux commissions plénières.

La transmission automatique et systématique des rapports aux sous-commissions telle que proposée à l'alinéa 2, renforce la transparence.

Le délai de 30 jours permet de s'assurer que les entités concernées par les rapports puissent dans tous les cas être informées du contenu des rapports dont elles font l'objet avant un examen par les sous-commissions parlementaires.

Article 24 : Publicité des documents

La mention actuellement en vigueur à l'alinéa 2 est maintenue. Rien ne figure dans la Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans) concernant les rapports du CCFI. C'est la LCCF qui précise que les documents du CCFI ne sont pas soumis à la LTrans.

La dernière phrase de l'alinéa 1 (reprise de l'alinéa 2 du projet du Conseil d'État) fait volontairement une distinction entre le fait que les rapports ne soient pas publics et le fait qu'ils ne soient pas accessibles.

La consultation publique du rapport succinct d'audit des comptes et du rapport d'activité, initialement mentionnée à l'article 24, a été déplacée dans les articles traitant de ces rapports, respectivement 21a, alinéa 1, et 23, alinéa 1.

2.2. Projet de loi portant modification de la LSub et amendements

Article 3a (nouveau)

La notion de « subvention significative » ne peut pas être déterminée de manière générale et abstraite de façon satisfaisante en raison de la multitude de situations différentes qui entrent en considération. Pour cette raison, l'amendement proposé laisse la compétence au Conseil d'État de définir par voie de règlement ce qu'il faut entendre par subventions significatives. Néanmoins, afin de s'assurer que le pouvoir législatif puisse exercer un certain droit de regard sur les critères retenus par l'exécutif, il est prévu que la commission des finances soit consultée au préalable pour donner son préavis sur la définition proposée.

Cette manière de procéder permet d'apporter une transparence accrue en évitant que l'aspect significatif d'une subvention soit entièrement laissé à l'appréciation du Conseil d'État. Elle permet aussi de ne pas devoir publier une liste exhaustive, qui ouvrirait la porte à un déferlement de remises en question des décisions du Conseil d'État, exigeant des justifications y-compris sur des montants potentiellement peu significatifs en regard du budget global de l'organe subventionné.

Article 24a (nouveau)

Ces amendements visent à remédier à une contradiction entre le projet de LSub (qui prévoit la suppression du principe de couverture de déficit, sous réserve de cas particuliers limités dans le temps) et la loi sur le soutien aux activités culturelles actuellement en consultation (qui prévoit explicitement la couverture de déficit).

À terme, le Conseil d'État veut abandonner la couverture de déficit, considérée comme une mauvaise incitation, tout en tenant compte de cette exception culturelle.

Les amendements proposés visent à traduire cette volonté en contraignant à l'établissement d'un inventaire et à une prise de position formelle au cas par cas, dans un délai de 5 ans.

Article 38a (nouveau)

La formulation proposée vise à préciser les délais dans lesquels le Conseil d'État doit dresser l'inventaire des dispositions prévoyant une couverture de déficit (2 ans), et le délai dans lequel le Conseil d'État doit saisir le Grand Conseil pour décider de leur maintien ou de leur suppression (5 ans).

3. Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 11 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret et sur les projets de lois modifiant la LCCF et la LSub, puis de les modifier comme suit :

4. Projet de loi portant modification de la loi sur le contrôle des finances (LCCF) et amendements

Loi actuellement en vigueur (LCCF)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Principes</p> <p>Art. 3 ¹Le CCF exerce son activité dans le respect des principes reconnus de la révision.</p> <p>²Il vérifie la conformité de la comptabilité et de la gestion financière avec les principes reconnus en la matière.</p> <p>³Le CCF propose toutes mesures qu'il juge utiles, telles que des mesures de rationalisation ou attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.</p> <p>⁴Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.</p>	<p><i>Art. 3, al. 1 à 3</i></p> <p>¹Le CCFI exerce son activité selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes reconnus de la révision.</p> <p>²Il vérifie la régularité de la comptabilité et de la reddition des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens, ainsi que l'efficacité de la gestion financière.</p> <p>³Abrogé</p>	<p>Amendement de la commission (<i>Initialement déposé par le groupe LR</i>) Article 3, alinéa 3</p> <p><i><u>³Le CCFI propose toutes mesures qu'il juge utiles, telles que des mesures de rationalisation, ou attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.</u></i></p> <p>Accepté par 10 voix et 2 abstentions</p>
<p>Contrôle cantonal des finances</p> <p>Art. 4 ¹Le CCF est l'organe compétent en matière de surveillance financière de l'État.</p> <p>²Il peut assister le Conseil d'État, le Conseil de la magistrature et les départements dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.</p>	<p><i>Art. 4, al. 2</i></p> <p>²Il peut assister le Conseil d'État, le Grand Conseil, le Conseil de la magistrature et les départements dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.</p>	<p>Amendement de la commission Article 4, alinéa 3 (nouveau)</p> <p><i><u>³Il assiste, sur les plans organisationnel et administratif, la commission de gestion dans l'accomplissement de sa tâche d'évaluation des politiques publiques.</u></i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

	<p><i>Art. 4a (nouveau)</i></p> <p>Comité d'audit</p> <p>¹Pour les affaires le concernant, le CCFI traite avec le Conseil d'État et le Grand Conseil par l'intermédiaire du comité d'audit.</p> <p>²Le comité d'audit se compose du/de la président-e ou du/de la vice-président-e du Conseil d'État, du/de la chef-fe du département chargé-e des finances ou son/sa suppléant-e, du/de la président-e de la commission des finances du Grand Conseil, du/de la président-e de la commission de gestion du Grand Conseil et d'un expert externe. L'expert doit être indépendant des autorités et de l'administration ; il est choisi par les autres membres du comité d'audit pour une durée de quatre ans, renouvelable ; il est soumis au secret de fonction</p>	<p>Amendement de la commission Article 4a, alinéa 2, alinéas 3 et 4 (nouveaux)</p> <p>²Le comité d'audit se compose <u>des président-e-s et vice-président-e-s des commissions des finances et de gestion</u>, du/de la chef-e du département chargé-e des finances ou de son/sa suppléant-e <u>et d'un autre membre du Conseil d'État désigné par ledit Conseil</u>.</p> <p>³<u>Les membres du comité d'audit sont tenus de garder le secret sur les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des activités dudit comité sauf si une disposition légale ou une décision du comité d'audit en autorise la communication.</u></p> <p>⁴<u>Le comité d'audit peut, au besoin, s'appuyer sur un expert externe. Celui-ci doit être indépendant des autorités et de l'administration et est soumis au secret de fonction.</u></p> <p>Accepté par 11 voix et 1 abstention</p>
	<p>³Les membres du comité d'audit ont accès aux rapports du CCFI.</p> <p>⁴Le-la directeur-trice du CCFI présente chaque année avant le 30 juin son rapport d'activité au comité d'audit et son projet de budget pour l'année suivante. Le comité d'audit échange avec le CCFI au sujet de ses missions et objectifs et valide le budget.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 4a, alinéa 3</p> <p>³<i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p> <p><i>NB : si cet amendement est accepté, les alinéas du projet du Conseil d'État seront renumérotés en conséquence</i></p>
	<p>⁵Le comité d'audit se réunit sur sa propre initiative ou à la demande du CCFI. L'ordre du jour prévoit systématiquement une discussion au sujet des rapports du CCFI et de leur suivi.</p> <p>⁶Il adopte son règlement de fonctionnement.</p> <p>⁷Le CCFI assure le secrétariat.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 4a, alinéa 5</p> <p>⁵Le comité d'audit se réunit sur sa propre initiative ou à la demande du CCFI. L'ordre du jour prévoit systématiquement une discussion au sujet des rapports du CCFI, <u>de leur planification</u> et de leur suivi.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

<p>Chef du CCF</p> <p>Art. 6 Le Conseil d'État nomme un ou une spécialiste de la révision en tant que chef ou cheffe du CCF.</p>	<p><i>Art. 6, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)</i></p> <p>Directeur ou directrice</p> <p>¹Le comité d'audit propose au Conseil d'État, pour ratification, un ou une spécialiste de la révision en qualité de directeur-trice du CCFI.</p>	<p>Amendement de la commission Article 6, alinéa 1</p> <p>¹Le comité d'audit (<i>suppression de : propose au Conseil d'État, pour ratification.</i>) nomme un ou une spécialiste de la révision en qualité de directeur-trice du CCFI.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
	<p>²Le Conseil d'État ne peut mettre un terme aux rapports de service du directeur ou de la directrice du CCFI que sur proposition du comité d'audit.</p>	<p>Amendement de la commission Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²<u>Ledit comité est l'autorité de nomination au sens de la législation régissant le statut de la fonction publique ; il est compétent pour accomplir les tâches de nature non réglementaires que ladite législation confie au Conseil d'État. Il est par ailleurs compétent pour procéder à l'engagement provisoire du directeur-trice du CCFI et arrêter son traitement.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
<p>Budget</p> <p>Art. 8 Le CCF établit son budget et le présente au Conseil d'État.</p>	<p><i>Art. 8, al. 1, al. 2 à 4 (nouveaux)</i></p> <p>¹Le CCFI présente le budget validé par le comité d'audit au Conseil d'État, qui le reprend sans modification dans le budget de l'État.</p> <p>²Il peut engager les dépenses prévues par le budget voté par le Grand Conseil.</p> <p>³Il gère une unité administrative spéciale.</p> <p>⁴En cas de dépassement de budget, les dispositions applicables au Conseil d'État s'appliquent par analogie ; le comité d'audit fournit un préavis.</p>	<p>Amendement de la commission Article 8, alinéa 3</p> <p>³Supprimé</p> <p>NB : Si cet amendement est accepté, l'alinéa 4, du projet du Conseil d'État deviendra l'alinéa 3</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

<p>Entités soumises au contrôle</p> <p>Art. 12 ¹Sont soumises à la surveillance du CCF :</p> <p>a) l'administration cantonale ;</p> <p>b) les autorités judiciaires ;</p> <p>c) les structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État.</p> <p>²Sur décision du Conseil d'État, l'activité du CCF peut en outre s'exercer notamment sur :</p> <p>a) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique ;</p> <p>b) les personnes morales et autres organismes de droit privé dans lesquels l'État détient une participation majoritaire ;</p> <p>c) les structures et les personnes privées bénéficiant de subventions cantonales ;</p> <p>d) les personnes privées qui effectuent des tâches de droit public ;</p> <p>e) les groupements d'autorités ;</p> <p>f) es organismes intercantonaux et interrégionaux.</p>	<p><i>Art. 12</i></p> <p>Entités soumises à surveillance</p> <p>Sont soumis à la surveillance financière du CCFI :</p> <p>a) l'administration cantonale ;</p> <p>b) les autorités judiciaires et législative ;</p> <p>c) les structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État ;</p> <p>d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP) et de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) ;</p> <p>e) les personnes morales et autres organismes de droit privé dans lesquels l'État détient une participation majoritaire ;</p> <p>f) les structures et les personnes privées bénéficiant de subventions cantonales ;</p> <p>g) les personnes privées qui effectuent des tâches de droit public ;</p> <p>h) les groupements d'autorités ;</p> <p>i) les organismes intercantonaux et interrégionaux.</p> <p>²Abrogé</p>	<p>Amendement de la commission (<i>Initialement déposé par le groupe PVS</i>)</p> <p>Article 12, lettre b</p> <p>b) les autorités judiciaires, <u>exécutive</u> et législative ;</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
--	---	--

<p>Mandats spéciaux</p> <p>Art. 15 ¹Le CCF peut assumer des mandats spéciaux sur demande du Conseil d'Etat, de la commission de gestion ou de la commission des finances du Grand Conseil, du Conseil de la magistrature ou de toute autre entité habilitée à le faire.</p> <p>²Dans le cadre de son indépendance, le CCF peut refuser les mandats de contrôle spéciaux qui lui sont proposés, notamment s'ils n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation des tâches essentielles définies à l'article 13.</p>		<p>Amendement de la commission Article 15, alinéa 3 (nouveau)</p> <p><i><u>³Après discussion avec le CCFI, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, son objet, le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport. Si le mandant envisage de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation, il en informe la direction du CCFI.</u></i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
---	--	---

<p>Rapports de contrôle d'audit interne</p> <p>Art. 21 ¹Le CCF consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, au chancelier d'État et à l'organe contrôlé, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.</p> <p>²Lorsqu'il constate une lacune ou une erreur, le CCF fixe à l'organe contrôlé un délai pour y remédier ; il peut formuler des propositions.</p> <p>³Le CCF invite les organes contrôlés à prendre position, dans un délai déterminé, sur les observations et les recommandations émises dans ses rapports. Si l'organe contrôlé ne se prononce pas dans le délai fixé, ou s'il ne donne pas suite aux recommandations émises, le CCF soumet le cas, avec ses propositions, au chef ou à la cheffe du département intéressé et au président ou à la présidente du Conseil d'État.</p> <p>⁴En cas de divergence, le chef ou la cheffe du département intéressé ou le président ou la présidente du Conseil d'État saisit le Conseil d'État qui statue définitivement.</p>	<p><i>Art. 21, note marginale</i></p> <p><i>Rapports d'audit internes</i></p>	<p>Amendement de la commission Article 21, alinéa 1</p> <p>¹Le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport <u>d'audit interne</u> qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État et à l'organe contrôlé, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
<p>Rapport d'audit sur les comptes annuels de l'État</p> <p>Art. 21a ¹Le CCF établit un rapport succinct sur les comptes annuels de l'État et l'adresse au Grand Conseil.</p> <p>²Il établit un rapport détaillé sur les comptes annuels de l'État et l'adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État, à la commission des finances du Grand Conseil, au service financier ainsi qu'aux autres services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises. L'article 21, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.</p>		<p>Amendement de la commission Article 21a, alinéa 1</p> <p>Art. 21a ¹Le CCF établit un rapport succinct sur les comptes annuels de l'État et l'adresse au Grand Conseil. <u>Le rapport est public.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

	<p><i>Art. 21b (nouveau)</i></p> <p>Rapports de l'organe de révision destinés à des entités externes à l'administration cantonale</p> <p>Le CCFI établit un rapport destiné aux organes de l'entité contrôlée, conformément aux normes professionnelles et aux bases légales applicables. Le rapport est également adressé aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État, au service financier ainsi qu'aux autres services de l'administration cantonale concernés. L'article 21, alinéas 2 à 4, n'est pas applicable.</p>	<p>Amendement de la commission Article 21b, alinéa 1</p> <p>Art. 21b Le CCFI établit un rapport <u>de révision</u> destiné aux organes de l'entité contrôlée, conformément aux normes professionnelles et aux bases légales applicables. Le rapport est également adressé aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État, au service financier ainsi qu'aux autres services de l'administration cantonale concernés. L'article 21, alinéas 2 à 4, n'est pas applicable.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
		<p>Amendement de la commission Article 21c (nouveau)</p> <p><i>Note marginale : Rapports portant sur les audits de gestion selon l'article 14a, alinéa 4</i></p> <p>Art. 21c ¹<u>Lorsqu'il effectue un audit de gestion dans un établissement de droit public ou une autre entité conformément à l'article 14a, alinéa 4, le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État, au service de tutelle, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.</u></p> <p>²<u>L'article 21, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

<p>Rapport de gestion et d'activité</p> <p>Art. 23 ¹Le CCF présente au Conseil d'État un rapport annuel de gestion. Ce rapport est communiqué au Grand Conseil.</p> <p>²Le CCF établit en outre un rapport annuel d'activité, qui est communiqué à chaque membre du Conseil d'État, au chancelier d'État, à la commission de gestion et à la commission des finances du Grand Conseil.</p>	<p><i>Art. 23</i></p> <p>Rapport d'activité</p> <p>¹Le CCFI rédige chaque année un rapport sur ses activités.</p> <p>²Ce rapport doit notamment contenir des informations statistiques relatives au suivi par les entités contrôlées des préconisations émises par le CCFI.</p>	<p>Amendement de la commission Article 23, alinéas 1 et 2, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>¹Le CCFI rédige chaque année un rapport sur ses activités. <u>Le rapport est public.</u></p> <p>²<u>Ce rapport doit contenir :</u></p> <p>a) <u>Une liste intégrale des rapports émis par le CCFI durant l'exercice concerné ;</u></p> <p>b) <u>des informations statistiques relatives aux observations formulées par le CCFI dans ses rapports et au suivi des recommandations et demandes formulées lors des exercices précédents ;</u></p> <p>c) <u>des commentaires relatifs aux rapports significatifs émis durant l'exercice concerné et aux demandes et recommandations formulées lors des exercices précédents dont la mise en œuvre est tardive ; le rapport ne peut contenir des commentaires portant sur un mandat spécial que si le rapport y-relatif est public.</u></p> <p>³<u>Lorsqu'il existe un intérêt privé ou public prépondérant, le comité d'audit peut s'opposer à la publication de la partie concernée des commentaires au sens de l'alinéa 2, lettre c, ou en différer la publication.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
---	---	---

		<p>Amendement de la commission Article 23a (nouveau)</p> <p><i>Note marginale : <u>Transmission au comité d'audit, aux sous-commissions et aux commissions des finances et de gestion</u></i></p> <p>Art. 23a ¹<i>Le CCFI transmet tous ses rapports aux membres du comité d'audit, à l'exception de ceux découlant des mandats spéciaux au sens de l'article 15.</i></p> <p>²<i>Le CCFI transmet aux membres des sous-commissions de la commission des finances et de la commission de gestion du Grand Conseil les rapports au sens des articles 21, 21b et 21c qui concernent leur champ de compétence dans un délai de 30 jours à compter de leur émission. L'accès ne peut être refusé par le CCFI que pour des motifs de sécurité.</i></p> <p>³<i>Si une sous-commission de la commission des finances ou de la commission de gestion souhaite transmettre un rapport au sens des articles 21, 21b et 21c à la commission plénière compétente, elle doit en faire la demande motivée au comité d'audit. Celui-ci ne peut s'opposer à la transmission de tout ou partie du rapport que s'il existe un intérêt privé ou public prépondérant.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
--	--	--

<p>Consultation et publicité des documents</p> <p>Art. 24 ¹Les rapports cités à l'article 21a, alinéa 1, et à l'article 23, alinéa 1, sont publics.</p> <p>²Les autres documents remis au CCF ou émanant de celui-ci ne sont pas publics ; en particulier, ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.</p> <p>³Toutefois, le CCF peut en toute indépendance prendre la décision de rendre l'un de ses rapports public. Le CCF peut également décider d'un accès limité ou assorti de charges comme le prévoit la loi sur la transparence aux articles 24 et 25.</p>	<p><i>Art. 24, al. 1, 2 et 3, al. 1bis, 4 à 6 (nouveaux)</i></p> <p>¹Les rapports cités à l'article 21a, alinéa 1, et à l'article 23 sont publics.</p> <p>^{1bis}S'il estime que des intérêts publics et privés dignes de protection sont menacés, le comité d'audit peut s'opposer à la publication de la partie concernée du rapport d'activité au sens de l'article 23 ou la différer.</p> <p>²Les autres documents remis au CCFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics ; en particulier, ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.</p> <p>³Toutefois, le CCFI peut en toute indépendance prendre la décision de rendre l'un de ses rapports public. Le cas échéant, il en informe préalablement l'entité audité. Le CCFI peut également décider d'un accès limité ou assorti de charges comme le prévoit l'article 73 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.</p> <p>⁴Le CCFI transmet tous ses rapports aux membres du comité d'audit.</p> <p>⁵Les membres des sous-commissions de la commission des finances et de la commission de gestion du Grand Conseil peuvent avoir accès aux rapports du CCFI qui concernent leur périmètre de surveillance sur demande au comité d'audit.</p> <p>⁶Le-la directeur-trice est autorisé-e à communiquer sur le contenu des rapports visés par les articles 21a, alinéa 1, 23 et 24, alinéa 3.</p>	<p>Amendement de la commission Article 24, note marginale et alinéas 1, 1bis, 2, 3, 4 et 5</p> <p><i>Note marginale : <u>(suppression de : Consultation et Publicité des documents</u></i></p> <p><i><u>Les alinéas 1 et 1^{bis} du projet du Conseil d'État sont supprimés.</u></i></p> <p><i><u>L'alinéa 2 du projet du Conseil d'État devient alinéa 1, selon la formulation suivante :</u></i></p> <p>¹Les documents remis au CCFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics ; <u>à l'exception des rapports désignés comme étant publics par la présente loi.</u> Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.</p> <p><i><u>L'alinéa 3 du projet du Conseil d'État devient alinéa 2</u></i></p> <p><i><u>L'alinéa 6 du projet du Conseil d'État devient alinéa 3, selon la formulation suivante :</u></i></p> <p>³Le-la directeur-trice est autorisé-e à communiquer sur le contenu des rapports visés par les articles 21a, alinéa 1, 23 et 24, alinéa 2.</p> <p>⁴<i>Supprimé.</i></p> <p>⁵<i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
--	--	---

5. Projet de loi portant modification de la loi sur les subventions (LSub) et amendements

Loi actuellement en vigueur (LSub)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
	<p><i>Art. 3a (nouveau)</i></p> <p>Inventaire</p> <p>1. Principe</p> <p>¹Le Conseil d'État dresse annuellement un inventaire des subventions versées.</p> <p>²L'inventaire ne porte que sur les subventions significatives. Le Conseil d'État fixe par voie de règlement ce qu'il faut entendre par subventions significatives ; pour ce faire, il se réfèrera notamment au montant de la subvention, à son caractère répétitif et au domaine duquel la subvention relève.</p> <p>³Le Conseil d'État définit dans quelle mesure l'inventaire comprend les subventions en nature.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 3a (nouveau), alinéa 2</p> <p>²L'inventaire ne porte que sur les subventions significatives. Le Conseil d'État <i>définit</i> par voie de règlement ce qu'il faut entendre par subventions significatives ; pour ce faire, il se <i>réfère</i> notamment au montant de la subvention, à son caractère répétitif et au domaine duquel la subvention relève. <u><i>Il consulte la commission des finances qui émet un préavis sur la définition proposée.</i></u></p> <p>Accepté par 10 voix et 2 abstentions</p>
	<p><i>Art. 24a (nouveau)</i></p> <p>Couverture de déficit</p> <p>¹Sous réserve de l'alinéa 2, les subventions ne prennent pas la forme d'une couverture de déficit.</p> <p>²Un déficit peut être garanti pour une durée limitée lorsque la ou le bénéficiaire est conduit à prendre un risque particulier, par exemple encas d'expérimentation d'une nouvelle prestation, d'innovation ou de projet-pilote.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 24a (nouveau)</p> <p>¹Sous réserve de l'alinéa 2 <i>et des dispositions légales et concordataires contraires</i>, les subventions ne prennent pas la forme d'une couverture de déficit.</p> <p>²Un déficit peut être garanti pour une durée limitée lorsque la ou le bénéficiaire est conduit à prendre un risque particulier, par exemple en cas d'expérimentation d'une nouvelle prestation, d'innovation ou de projet-pilote.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

	<p><i>Art. 38a (nouveau)</i></p> <p>Disposition transitoire à la modification du</p> <p>¹Les décisions et contrats de prestations prévoyant la couverture de déficit restent valables jusqu'à leur échéance. Leur éventuel renouvellement doit être conçu de manière à ce qu'aucune subvention garantissant un déficit de manière non conforme à la présente loi ne soit versée dès la sixième année après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>²Les dispositions légales cantonales prévoyant la couverture de déficit doivent être adaptées à la présente loi dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de celle-ci.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 38a (nouveau)</p> <p>¹Les décisions et contrats de prestations prévoyant la couverture de déficit restent valables jusqu'à leur échéance. Leur éventuel renouvellement doit être conçu de manière à ce qu'aucune subvention garantissant un déficit de manière non conforme à la présente loi ne soit versée dès la sixième année après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>²Les dispositions légales cantonales prévoyant la couverture de déficit doivent être adaptées à la présente loi <u>(suppression de : dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de celle-ci). Dans un délai de 2 ans, le Conseil d'État dresse un inventaire des dispositions prévoyant une couverture de déficit. Dans un délai maximum de 5 ans, il soumet au Grand Conseil des propositions visant à leur maintien ou à leur abrogation.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
--	--	--

6. Projet de loi de la commission Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

La commission a souhaité modifier la loi d'organisation du Grand Conseil de la manière suivante :

Articles 83 et 83a : Tâches générales et évaluation des politiques publiques

Ces dispositions sont centrales pour le nouveau contre-projet puisqu'elles attribuent de manière explicite le rôle d'évaluation des politiques publiques à la commission de gestion, donc au pouvoir législatif.

L'évaluation des politiques publiques étant un processus éminemment politique, elle relève intrinsèquement du parlement. Dès lors, des modifications de l'OGC sont proposées afin de préciser cette tâche dans le cahier des charges de la commission de gestion.

La nouvelle dénomination de la commission de gestion vise précisément à renforcer cette prérogative. La commission de gestion et d'évaluation assumera ainsi la « paternité » du résultat de ses évaluations de politiques publiques, qu'elle soumettra ensuite au Grand Conseil.

La modification de l'OGC proposée représente un changement de paradigme en donnant une mission expresse d'évaluation des politiques publiques à une commission du Grand Conseil. Cette prérogative est ainsi conservée et renforcée dans le giron du législatif, qui doit exercer son rôle de contrôle et de contre-pouvoir.

Article 85

Cette précision souligne l'importance de la mission d'évaluation des politiques publiques et rappelle que le budget dont dispose la commission permet d'œuvrer à cette tâche. Formellement, le Bureau du Grand Conseil devra prévoir une rubrique budgétaire spécifique lors de l'élaboration du budget annuel de l'autorité législative.

Tableau comparatif entre la loi actuelle et le projet de loi de la commission

Loi actuellement en vigueur (OGC)	Projet de loi de la commission des finances
	Dans toute la loi, modification du nom de la commission de gestion : <u>commission de gestion et d'évaluation</u> Accepté par 10 voix et 2 abstentions
Tâches Art. 83 Dans le cadre de ses missions, la commission de gestion est plus particulièrement chargée : a) d'examiner le rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion ; b) d'établir des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil lui confie des mandats particuliers ; c) d'établir de tels rapports de sa propre initiative dans le cadre de ses missions ; d) de contrôler la mise en application des lois et l'exécution des propositions acceptées par le Grand Conseil ; e) d'examiner, sous l'angle de la gestion, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'État ;	Article 83, note marginale 1. Tâches <u>générales</u> Accepté par 10 voix et 2 abstentions

<p>f) d'examiner, sous l'angle de la gestion, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'État ;</p> <p>g) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 36) ;</p> <p>h) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 68).</p>	
	<p>Article 83a (nouveau)</p> <p><i>Note marginale :</i> <u>2. Évaluation des politiques publiques</u></p> <p>¹<u>La commission de gestion procède à l'évaluation des politiques publiques.</u></p> <p>²<u>À cet effet elle peut confier des mandats à l'externe en s'appuyant sur les compétences du contrôle cantonal des finances.</u></p> <p>³<u>Elle décide de la publication des rapports d'évaluation et de leur transmission au Grand Conseil. L'article 64a n'est pas applicable.</u></p> <p>⁴<u>Elle fait parvenir annuellement un rapport d'activité au bureau du Grand Conseil.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
<p>Moyens financiers</p> <p>Art. 85 La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.</p>	<p>Article 85</p> <p>La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études, <u>en particulier lorsqu'elle procède à l'évaluation de politiques publiques au sens de l'article 83a.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

Le projet de loi de la commission, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), est publié après la fin du présent rapport. À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter ledit projet de loi.

7. Votes finaux

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de **décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » et le contre-projet direct du Conseil d'État** tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi portant modification de **la loi sur le contrôle des finances (LCCF)** amendé selon ses propositions.

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi portant modification de **la loi sur les subventions (LSub)** amendé selon ses propositions.

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après, portant modification de **la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**.

8. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

9. Motion déposée (cf. annexe 3)

Par 6 voix contre 3 et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la motion 21.202, du 28 septembre 2021, Création d'une plateforme sécurisée pour les lanceurs d'alerte.

Neuchâtel, le 28 septembre 2021

Au nom de la commission des finances :

La présidente,
S. MENOUD

Le rapporteur,
J. GRETILLAT

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Groupe de travail de la commission des finances

Propositions relatives au rapport 20.009 – Cour des comptes

Composition : M^{me} et MM. Christine Ammann Tschopp, Jonathan Gretillat (président-rapporteur), Antoine de Montmollin, Quentin Di Meo, et Grégoire Cario

Autres participant-e-s :

- M. Philippe Godet, chef du CCFI
- M^{me} Carole Zulauf, juriste, SJEN
- M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire, SGGC

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Conformément au mandat confié par la commission des finances, un groupe de travail constitué de M^{me} et MM. Christine Ammann Tschopp, Jonathan Gretillat, Antoine de Montmollin, Quentin Di Meo, et Grégoire Cario s'est réuni à cinq reprises entre le 9 mars 2021 et le 28 avril 2021 pour traiter du rapport du Conseil d'État 20.029 « Cour des comptes ».

Le groupe de travail a étudié en particulier les nombreux amendements déposés par les groupes parlementaires à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des finances (LCCF) et d'un projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSub). Des propositions originales, permettant de proposer le retrait de la plupart des amendements, ont également été élaborées par le groupe de travail, certaines concernant additionnellement la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC). Toutes les recommandations faites à la commission des finances par le groupe de travail (**figurant dans le tableau récapitulatif et explicatif annexé, ainsi que dans les procès-verbaux des séances, joints au présent rapport**) ont été acceptées à l'unanimité de ses membres. Ont également participé aux séances du groupe de travail M. Philippe Godet, chef du CCFI, M^{me} Carole Zulauf, juriste au SJEN, M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire, ainsi que ponctuellement M. Laurent Kurth, conseiller d'État et chef du DFS.

De manière générale, le groupe de travail s'est efforcé de concilier dans ses réflexions et recommandations l'ensemble des remarques émises par les membres de la commission des finances lors de ses séances plénières. Le groupe de travail partage globalement l'avis selon lequel le contre-projet du Conseil d'État doit être renforcé en particulier sous les angles suivants : l'indépendance du Contrôle cantonal des finances (CCFI), la transparence et la publicité de ses travaux et du suivi de ses rapports, ainsi que l'évaluation des politiques publiques. Selon le groupe de travail, les thématiques précitées doivent trouver des solutions convaincantes et faisant l'objet d'un large consensus pour espérer convaincre une majorité populaire sur un sujet à la fois sensible et technique. Il y a également lieu de relever que les modifications législatives proposées visent avant tout à renforcer et valoriser les compétences ainsi que les prestations étendues déjà exercées aujourd'hui par le CCFI.

En substance, le groupe de travail propose de détacher le CCFI de tout lien formel ou fonctionnel direct tant avec le Conseil d'État qu'avec le Grand Conseil. Un comité d'audit, composé de deux membres de la COFI, de deux membre de la COGES, de deux membres

du Conseil d'État, et au besoin d'un expert, contrôlera l'activité du CCFI et sera compétent pour la nomination de son chef. Par ailleurs, l'accès aux rapports d'audit du CCFI sera mieux encadré, et élargi dans la plupart des cas pour l'usage exclusif des sous-commissions de la COFI et de la COGES. De la même manière, et sauf motif de sécurité ou d'intérêt public ou privé prépondérant, le principe de transparence et de publicité sera renforcé, notamment à travers le rapport annuel d'activité du CCFI, public, qui devra désormais fournir un certain nombre d'informations spécifiques (liste intégrale des rapports émis par le CCFI durant l'exercice concerné, informations statistiques relatives aux observations formulées et au suivi des recommandations, commentaires relatifs aux rapports émis).

Le groupe de travail propose également une innovation majeure avec l'instauration d'un nouveau système d'évaluation des politiques publiques. La compétence formelle de procéder à l'évaluation des politiques publiques sera attribuée au pouvoir législatif par l'intermédiaire de la COGES, et non pas au CCFI, dont le rôle se limitera à accompagner d'un point de vue organisationnel et administratif, sur demande de la COGES, les mandats d'expertises confiés à des tiers. La prérogative d'évaluer les politiques publiques, par essence éminemment politique, demeurera ainsi dans le giron du pouvoir législatif, seul légitime à exercer son rôle de contre-pouvoir et de contrôle et face à l'exécutif et à l'administration cantonale. Même si une telle compétence appartient en théorie déjà au législatif, le groupe de travail propose de l'inscrire de manière expresse dans la loi, d'en formaliser l'exercice et d'y apporter un cadre ainsi qu'un contenu plus détaillés. La COGES deviendra ainsi une commission de gestion et d'évaluation, avec un renforcement des moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses attributions.

Dans la mesure où les propositions du groupe de travail ne pourront pas faire l'objet d'un débat au sein de la commission des finances avant la fin de la législature et comme déjà annoncé, le présent rapport ainsi que ses annexes seront soumis au Conseil d'État pour qu'il puisse émettre une prise de position à l'attention de la commission des finances de la législature 2021-2025. Les travaux sur le rapport 20.029 pourront ainsi être repris sur cette base par la commission des finances dans sa nouvelle composition.

Le groupe de travail considère avoir ainsi rempli le mandat confié par la commission des finances et vous remercie d'avance pour l'attention et la considération qui seront portées à ses propositions et recommandations.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'expression de nos respectueuses salutations.

Neuchâtel, le 11 mai 2021

Pour le groupe de travail de la COFI :

Jonathan Gretillat, président-rapporteur

À la commission des finances
du Grand Conseil
par secrétariat général du Grand Conseil
Château
2001 Neuchâtel

Propositions du groupe de travail « Cour des comptes » – prise de position du Conseil d'État

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Comme nous y avons été invité par courrier du 11 mai dernier, nous vous adressons par la présente l'appréciation du Conseil d'État sur les propositions du groupe de travail que votre commission a constitué en lien avec l'examen du rapport 20.029.

Nous saluons en préambule l'orientation générale qui est proposée de travailler sur la base du contre-projet du Conseil d'État et de proposer de rejeter l'initiative, dont nous avons déjà fait la critique et dont nous imaginons mal qu'elle puisse être à l'origine d'une amélioration du fonctionnement général des institutions de notre canton. À l'inverse, les propositions du groupe de travail cherchent à consolider le rôle de haute surveillance du Parlement et évitent la création d'organes redondants. Ces éléments sont essentiels aux yeux du Conseil d'État.

En plus du rôle de haute surveillance du Grand Conseil, le groupe de travail propose de renforcer également celui relatif à l'évaluation des politiques publiques, rôle éminemment politique et qu'on verrait mal confié à une autre instance que le Parlement. Reste que l'évaluation des politiques publiques répond à des impératifs de méthode qui imposent que le Parlement se dote d'appuis ad hoc, ce que les propositions émises tentent de résoudre. Elles le font de façon satisfaisante à nos yeux sur le plan formel, même s'il conviendra de rester mesuré dans le déploiement de cette nouvelle pratique du Parlement. L'objectif étant celui d'une amélioration régulière des pratiques de l'Exécutif et de l'administration, respectivement de leurs partenaires, il faudra veiller notamment à éviter que les ressources de notre petite administration – qui sera naturellement appelée à répondre aux nécessités de l'évaluation – ne soient excessivement captées au profit de tâches d'évaluation et au détriment de la délivrance des prestations attendues par la population.

À l'instar des objectifs poursuivis par le contre-projet du Conseil d'État, les propositions du groupe de travail renforcent également l'indépendance du CCFI et règlent de façon précise la question de la publicité des rapports émis par celui-ci. Sur ces deux points, le groupe de travail va plus loin que les propositions que nous avons émises, dans une mesure toutefois à laquelle nous ne voyons pas de motif de nous opposer, sous réserve des remarques de détail que nous émettons ci-après.

Dans le détail, les propositions qui nous ont été soumises appellent encore les commentaires suivants :

Art 21, al. 1 : remplacer l'acronyme « CCF » par « CCFI », en conformité à ce qui est retenu dans tous les autres articles. La remarque vaut aussi pour l'art. 21a, al. 1.

Art. 21, al. 2 : adopter, comme dans d'autres articles, la forme épiciène « la chancelière ou le chancelier ».

Art 21b, al. 1 : l'article 14a, al 4, auquel il est fait référence prévoit que les audits de gestion peuvent être effectués dans des établissements de droit public, mais également dans d'autres entités. Nous suggérons de reprendre une forme similaire dans la rédaction de l'art. 21b al. 1 : « lorsqu'il...dans un établissement de droit public ou une autre entité, conformément à l'art. 14a, al. 4, ... ».

Art 23a : le Conseil d'État ne voit pas de motif de s'opposer à la clarification proposée par cet article concernant la diffusion des différentes catégories de rapports émis par le CCFI. Il souhaite toutefois insister ici sur le fait que cela implique la transmission d'informations potentiellement sensibles à un nombre qui peut être élevé de député-e-s, lequel-le-s devront par conséquent s'astreindre à un strict respect des règles de confidentialité prévues par la législation et qui s'imposent déjà en temps normal aux membres des commissions et sous-commissions. Nous demandons dès lors que ces règles légales soient systématiquement rappelées aux membres désignés de ces commissions et que les différentes réglementations adoptées par les commissions à ce sujet fassent l'objet d'un nouvel examen de conformité à la loi en cas d'acceptation de ces propositions.

Enfin, les amendements proposés par le groupe de travail au projet de modification de la loi sur les subventions n'appellent pas d'objection de la part du Conseil d'État.

Nous saisissons l'occasion de la présente pour remercier le groupe de travail de la commission des finances, ainsi que le CCFI et les services de l'administration, pour le travail de qualité qui a été élaboré et espérons que ce travail saura convaincre votre commission, puis le Grand Conseil et le peuple neuchâtelois.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nos respectueuses et cordiales salutations.

Neuchâtel, le 19 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

28 septembre 2021

21.202
ad 20.029**Motion de la commission des finances****Création d'une plateforme sécurisée pour les lanceurs d'alerte**

Le Conseil d'État est prié de mettre en place une plateforme sécurisée afin de recueillir et traiter les déclarations de particuliers ou d'employé-e-s de l'État portant sur des soupçons d'irrégularités au sein des autorités, de l'administration cantonale et des entités paraétatiques ou subventionnées par les pouvoirs publics.

Cette plateforme devra être gérée par une instance qui dispose de l'indépendance nécessaire vis-à-vis des autorités et de l'administration. L'accent sera mis sur la protection des informateurs. La législation devra être adaptée en conséquence, notamment la Loi sur le statut de la fonction publique (LSt).

Développement

La Confédération a mis en place une plateforme pour les lanceurs d'alerte depuis 2014. Le nombre d'annonces est passé de 61 (2014) à 484 (2020), cette dernière année étant particulièrement intense à cause des annonces liées aux mesures Covid. Un certain nombre de ces annonces aboutissent à des dénonciations pénales, d'autres participent aux processus d'amélioration et de contrôle interne.

Plusieurs cantons sont également sur le point de mettre en place de telles structures. Celles-ci permettent de centraliser les annonces tout en les traitant de manière neutre et anonyme.

Dans le cadre du contre-projet direct à l'initiative pour une Cour des comptes, la Commission des Finances considère essentiel de renforcer la confiance de la population dans l'administration et les autorités en dotant l'État d'outils efficaces. Une plateforme sécurisée pour les lanceurs d'alerte permettra à celles et ceux qui soupçonnent des irrégularités d'en faire part en toute confidentialité à un service qui protégera leur anonymat, vérifiera les faits et prendra les mesures adéquates dans chaque cas. Elle offrira également au personnel de l'administration la possibilité de révéler des dysfonctionnements en coordonnant son action avec le groupe de confiance.

Le Contrôle cantonal des finances, réformé selon le contre-projet direct à l'initiative sur la Cour des Comptes, sera un bon candidat pour remplir cette fonction, dispenser des conseils et auditer les unités mises en causes.

La législation devra préciser les conditions amenant à déposer légitimement une déclaration au service et les procédures de traitement à appliquer.

Signataire : Sandra Menoud, présidente de la commission.

TYPOLOGIE DES RAPPORTS DU CCFI

Missions	Prestation	Type d'entité auditée	Exemples	Destinataires actuels	Commentaires	Projet LCCF	Destinataires futurs (interprétation des discussions au GT COFI)
Audit interne	Audit d'unités administratives	Unités administratives de l'administration cantonale, de l'Autorité législative et de l'autorité judiciaire	Tous les services de l'Etat, Chancellerie Greffes des tribunaux, Ministère public, SG des Autorités judiciaires SG du Grand Conseil	Entité auditée CE + Chancellerie		Art. 21	Entité auditée CE + Chancellerie S-Comm COFI S-Comm COGES
	Audit transversaux		Audit des traitements, audit de la facture sociale, audit des achats, etc.		Rapports d'audit du CCFI sans les détails techniques des vulnérabilités		
	Audit informatique		Audit de sécurité du Guichet unique, audit des autorisations, audit de projets, etc.		Audit de sécurité du guichet unique à destination de la Commission du GSU (art. 17 RGSU).		
	Audit des investissements		Audit des crédits d'investissement (Tunnel de Serrières, Réforme, Impulsion...)				
Autre	Mandats spéciaux	- Unités administratives de l'administration cantonale, de l'Autorité législative et de l'autorité judiciaire - Établissements de droit public - Entités de droit privé au bénéfice de subventions	-Gouvernance des entités subventionnées -Gestion des investissements -État de situation du SCI dans l'administration -Affaire Vaucher -Audit financier de la Fondation Alfaset -RHNE - Mise en œuvre de la LRHNe -Neode SA	CE + Chancellerie	Pour l'instant, seulement des mandats du Conseil d'État L'entité auditée ne reçoit pas le rapport de la part du CCFI. Les mandats spéciaux peuvent être de plusieurs types, comme par exemple "audit interne" pour la gestion des investissements de l'Etat. A l'avenir, également des audits de performance confiés par la COGES. Mandats potentiellement confidentiels (enjeux stratégiques ou sécuritaires, négociations, litiges, aspects pénaux, ...) Il serait pertinent, comme discuté dans le groupe de travail, que la distribution des rapports soit décidée par le mandant lors de l'attribution du mandat. Modalités à	?	A définir par le mandant lors de l'octroi du mandat
	Certification de décomptes de subvention	- Unités administratives bénéficiant de subventions fédérales - Entités de droit privé bénéficiant de subventions fédérales	- Arcjurassien, attestation de décomptes de projets Interreg - Attestation annuelle Subsidés LaMal - Evologia, attestation décompte SEMP - Centres professionnels, attestation décompte SEMP - CNIP, attestation décompte SEMP	Organe subventionneur Entité auditée CE + Chancellerie	Exigences d'office fédérales pour obtention de subventions fédérales (SECO, OFSP), bases légales fédérales. La distribution "cantonale" se fait actuellement comme pour les rapports d'audit interne.	Art. 21	Organe subventionneur Entité auditée CE + Chancellerie S-Comm COFI S-Comm COGES
	Surveillance financière	- Établissements de droit public - Entités de droit privé au bénéfice de subventions - Concordats intercantonaux	- RHNe - Nomad - CNP - Alfaset - Microcity	Pas encore en vigueur	Actuellement, pas d'audit réalisés dans le cadre de cette prestation. Concerne les audits à futur suite aux changements LSub. Contrôle du respect de la LSub et de l'utilisation des subventions. L'entité contrôlée doit- elle recevoir le rapport ?	?	CE + Chancellerie S-Comm COFI S-Comm COGES Entité auditée ?
Audit externe	Mandats d'organe de révision	-Établissements de droit publics - Fonds sans personnalité juridique appartenant à l'État - Associations, fondations proches de l'État - Concordats intercantonaux - Conférences intercantionales	- UniNE - SCAN - CNIP - Fonds des voyages des étudiants du LDDR - Fonds de désendettement - Commission LoRo - Sports - Latitude21 - Arcjurassien.ch - Association Structure porteuse du Dossier électronique du patient - CIFPOL - Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS)	Entité auditée CE + Chancellerie	Les destinataires des rapports peuvent être définis dans d'autres lois spécifiques (p.ex. LSCAN, LUNE) ou par le Code des obligations pour les entités de droit privé. Aujourd'hui les rapports détaillés (normalement destinée au Conseil d'administration) et succincts (destinés à l'assemblée générale) sont remis aux organes de l'entité auditée, au CE et à la Chancellerie. Les entités auditées publient parfois les rapports succinct du CCFI.	Art. 21b	Entité auditée CE + Chancellerie S-Comm COFI S-Comm COGES
		État de Neuchâtel	État de Neuchâtel	Rapport succinct : GC Rapport détaillé : CE + COFI	Le rapport succinct est destiné au GC (Art. 23 LFinEC) et est donc public.	Art. 21a LCCF	Rapport succinct : GC Rapport détaillé : CE + Chancellerie + COFI
	Mandats d'audit	Confédération	Perception de l'impôt fédéral direct	Confédération (AFC + CDF) SCCO CE + Chancellerie	Exigence article 104a LIFD.	Art. 21b	Confédération (AFC + CDF) Entité auditée (SCCO) CE + Chancellerie S-Comm COFI S-Comm COGES

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 6 juillet 2020)

B. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE**Projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » et le contre-projet direct du Conseil d'État****Projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des finances (LCCF)****Projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSub)****Projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

*La commission législative,*composée de M^{mes} et MM. Fabio Bongiovanni, Béatrice Haeny, Didier Germain, Damien Humbert-Droz, Sarah Pearson Perret, Karin Capelli, Corine Bolay Mercier, Romain Dubois, Sarah Blum, Céline Dupraz, Céline Barrelet, Cloé Dutoit et Estelle Matthey-Junod,*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

La commission a brièvement discuté de sa pratique quant aux avis à donner sur des rapports d'autres commissions. Il est apparu que ses positions passées à ce sujet ne permettaient de distinguer aucune pratique unifiée et qu'il lui était tant arrivé de revoir complètement un projet que de se limiter à un avis purement formel.

En l'espèce, la commission a estimé que le rapport de la commission des finances (COFI) émanait d'un compromis politique unanime et qu'il ne se justifiait pas de revoir le projet sous l'angle politique. Elle s'est donc contentée de considérer le projet sous l'angle formel et n'y a vu aucun problème de nature rédactionnelle ou juridique.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur les propositions ci-devant de la commission des finances (COFI).

Votes finaux

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de **décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » et le contre-projet direct du Conseil d'État** tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi portant modification de **la loi sur le contrôle des finances (LCCF)** amendé selon les propositions de la COFI.

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi portant modification de **la loi sur les subventions (LSub)** amendé selon les propositions de la COFI.

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après, portant modification de **la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 5 novembre 2021

Au nom de la commission législative :

Le président,

F. BONGIOVANNI

Le rapporteur,

R. DUBOIS

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la Commission des finances, du 28 septembre 2021, et de
la commission législative, du 5 novembre 2021,
décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

*Dans toute la loi, la dénomination « commission de gestion » est remplacée
par « commission de gestion et d'évaluation ».*

Tâches générales

Art. 83, note marginale

Évaluation des
politiques publiques

Art. 83a (nouveau)

¹La commission de gestion procède à l'évaluation des politiques publique.

²À cet effet, elle peut confier des mandats à l'externe en s'appuyant sur les
compétences du contrôle cantonal des finances.

³Elle décide de la publication des rapports d'évaluation et de leur
transmission au Grand Conseil. L'article 64a n'est pas applicable.

⁴Elle fait parvenir annuellement un rapport d'activité au bureau du Grand
Conseil.

Art. 85

Moyens financiers

La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager
des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études, en
particulier lorsqu'elle procède à l'évaluation de politiques publiques au
sens de l'article 83a.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi ne sera publiée que si le contre-projet du Conseil d'État
à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour
des comptes » est adopté en votation populaire. Si le contre-projet n'est pas
adopté, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en
constatera la caducité par arrêté.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,